

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MADERN PLATS CUISINES

75 RUE DU DR ROUX
ZONE D ENTREPRISE LA FARLEDE
83210 La Farlede

SPR/1203-2024

Affaire suivie par : Bruno MARTINEZ

Courriel : bruno.martinez@developpement-durable.gouv.fr

Code AIOT : 0100041861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MADERN PLATS CUISINES implanté 75 RUE DU DR ROUX ZONE D ENTREPRISE LA FARLEDE 83210 LA FARLEDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle des appareils à pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADERN PLATS CUISINES
- 75 RUE DU DR ROUX ZONE D ENTREPRISE LA FARLEDE 83210 LA FARLEDE
- Code AIOT : 0100041861
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Madern est une PME familiale implantée à la Farlède (83), depuis plus de 30 ans.

L'entreprise est spécialisée dans la création et la fabrication de plats cuisinés surgelés à destination des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), des distributeurs spécialisés dans les produits surgelés et de la restauration Hors Domicile (RHD).

L'atelier de production comprend une chaudière qui génère de la vapeur et des systèmes frigorifiques qui produisent le froid afin de stocker les matières premières et les produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AM Art. 04_Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	AM Art. 05_Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	AM Art. 06_Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	AM Art. 15_Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
6	AM Art. 18_Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	AM Art. 16_Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
7	AM Art. 19 et 20_Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 20 février 2024, quatre non-conformités à la réglementation sur les appareils à pression ont été relevées. Ces non-conformités ne présentent pas de danger grave et imminent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM Art. 04_Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le générateur de vapeur ICI CALDAIE n° 51210/1 de 2007 est exploité selon les instructions de son manuel technique. Le responsable de la maintenance effectue une analyse quotidienne de la qualité de l'eau mais ne contrôle pas l'ensemble des paramètres définis dans le manuel.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du contrôle de l'ensemble des paramètres définis dans le manuel d'utilisation pour le suivi de la qualité de l'eau du générateur de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AM Art. 05_Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : La société MADERN exploite un générateur de vapeur ICI CALDAIE n° 51210/1 de 2007 sans présence humaine permanente (SPHP). L'exploitant a désigné le responsable de la maintenance comme étant habilité à exploiter ce générateur de vapeur. Cependant, en cas d'absence de ce responsable, aucune autre personne n'est habilitée à exploiter le générateur de vapeur.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de désigner une personne compétence pouvant assurer l'intérim en cas d'absence du responsable de la maintenance habilité à exploiter le générateur de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : AM Art. 06_Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des appareils à pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 est incomplète. À titre d'exemples, les quatre systèmes frigorifiques suivants n'ont pas été répertoriés : <ul style="list-style-type: none">• la « centrale positive »,• la « petite congèle »,• les groupes négatifs n°1 et n°2 constituant la « grande congèle ».
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des appareils à pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : AM Art. 15_ Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Les équipements constituant les systèmes frigorifiques de la « petite congèle » et la « grande congèle » n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à l'inspection périodique des systèmes frigorifiques de la « petite congèle » et la « grande congèle ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : AM Art. 16_Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : <ul style="list-style-type: none">- une vérification extérieure ;- une vérification intérieure dans le cas :<ul style="list-style-type: none">- des générateurs de vapeur ;- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]- une vérification des accessoires de sécurité ;- et des investigations complémentaires, autant que de besoin. <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :<ul style="list-style-type: none">- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :<ul style="list-style-type: none">- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte : <ul style="list-style-type: none">- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : Compte rendu d'inspection périodique examiné : Le générateur de vapeur ICI CALDAIE n° 51210/1 de 2007 a fait l'objet le 31/08/2023 d'une inspection périodique, jugée satisfaisante, par l'organisme habilité APAVE (attestation n° 761350). Lors de cette inspection les dispositifs de sécurité et de régulation (limiteur de pression, limiteur de niveau d'eau détecteur de flamme et pressostats gaz et vapeur) ont été contrôlés. Le compte rendu des contrôles de ces dispositifs, jugés satisfaisants, est joint à l'attestation n° 761350.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AM Art. 18_Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les équipements constituant les systèmes frigorifiques de la « petite congèle » et la « grande congèle » n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme habilité les requalifications périodiques des systèmes frigorifiques de la « petite congèle » et la « grande congèle ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 19</p> <p>I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3</p> <p>II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;- une inspection ;- une épreuve hydraulique ;- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. <p>Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.</p> <p>Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.</p> <p>Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.</p> <p>Article 20</p> <p>L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Équipement contrôlé par sondage : générateur de vapeur ICI CALDAIE n° 51210/1 de 2007.</p> <p>Le générateur de vapeur ICI CALDAIE n° 51210/1 de 2007 a fait l'objet le 22/06/2017 d'une requalification périodique jugée satisfaisante par l'organisme habilité ASAP (attestation n° 239079).</p> <p>Lors de cette requalification périodique les dispositifs de sécurité du générateur de vapeur ont été contrôlés (attestation n° 239712).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>